

Note relative à la répartition des enseignements :

En Prévision de la préparation de la répartition des enseignements pour l'année 2022/2023, je tiens à vous rappeler les points suivants :

1-La ventilation des enseignements doit se concevoir conformément au statut de l'enseignant chercheur consacré par le décret exécutif N° 08-130 du 03/05/2008 et à l'arrêté N° 929 du 28/07/2016 fixant le volume horaire hebdomadaire pour les enseignants chercheurs.

2- La répartition des tâches est arrêtée en présence de tous les enseignants permanents et doit impérativement être soumise au Comité Scientifique du Département pour validation.

3- La répartition des tâches d'enseignement doit impérativement prendre en considération :

- La spécialité et le profil de l'enseignant,
- Son expérience pédagogique,
- L'ancienneté dans la spécialité,
- Le grade et le diplôme obtenu par l'enseignant.

4-Dans un souci de prise en charge efficace des étudiants de la première année licence, il est recommandé à ce que leur répartition se fasse en priorité absolue et en réunion avec tous les Chefs de Départements et les Responsables de Domaines sous la responsabilité directe du Vice Doyen chargé de la Pédagogie.

5- Il est hautement souhaitable de privilégier l'ancienneté, la capacité et l'expérience dans la spécialité de l'enseignant notamment pour les Responsables de Matières et des Unités d'enseignements.

6- L'aménagement du volume horaire ne peut s'effectuer que dans le cadre des modalités de l'arrêté N°930 du 28 juillet 2016 fixant les modalités d'aménagement du volume horaire pour les maître assistants préparant un doctorat ;

7- La modulation de la charge horaire ne peut s'effectuer que dans le cadre des modalités de l'arrêté N°931 du 28 juillet 2016 fixant les modalités de modulation du volume horaire pour les enseignants assurant un poste supérieur;

8- L'enseignant ne pouvant pas s'acquitter de sa charge statutaire au niveau de son département est appelé à la compléter à l'extérieur (autre département, autre faculté ou autre établissement) ;

9.- Le recours à un enseignant vacataire ne peut se faire qu'en cas de force majeure (manque d'enseignant, manque de spécialiste, ...) et doit donner la priorité absolue aux détenteurs d'un diplôme de doctorat.

10- La signature du contrat de vacation par l'intéressé(e) et le doyen est impérative avant tout recrutement ; 11. La signature du contrat de vacation est assujettie à la présentation des emplois du temps définitifs, aux charges statutaires de tous les enseignants permanents et au P.V du CSD portant validation de la répartition des enseignements ;

12-La responsabilité du cours ne peut être assignée à un enseignant vacataire qu'en cas de force majeure avérée ;

13-La priorité absolue pour le recrutement des vacataires est accordée aux diplômés de docotrat et après aux doctorants de la spécialité (à partir de la troisième année d'inscription) pour assurer des TD/TP sous l'encadrement d'un enseignant chercheur permanent ;

Vice recteur de la pédagogie

